



Bruxelles, le 19 décembre 2018
Rev. 1

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET DE VERIFICATION DES EMISSIONS DE CO₂ DU SECTEUR DU TRANSPORT MARITIME

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)¹, le Royaume-Uni sera un «pays tiers»².

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des incertitudes entourant la ratification de l'accord de retrait, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur les conséquences juridiques qui devront être prises en considération lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de la période de transition prévue dans le projet d'accord de retrait³, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE en matière de déclaration, de surveillance et de vérification des émissions de CO₂ du secteur du transport maritime, et notamment le règlement (UE) 2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) du secteur du transport maritime⁴, ne s'appliquent plus au Royaume-Uni. Cela aura notamment les conséquences suivantes:

1. PORTEE DE L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/757, les compagnies surveillent et déclarent les émissions de CO₂ de leurs navires – quel que soit leur pavillon – à l'intérieur des ports situés dans

¹ Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

² Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

³ Cf. quatrième partie du projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'approuvé au niveau des négociateurs le 14 novembre 2018 (https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-uk-eu-agreed-negotiators-level-14-november-2018-including-text-article-132_en).

⁴ JO L 123 du 19.5.2015, p. 55.

un État membre et au cours de tout voyage à destination ou au départ d'un port d'un État membre. Les compagnies doivent, pour chacun de leurs navires, présenter aux vérificateurs accrédités des plans de surveillance indiquant notamment la méthode de surveillance choisie et fournir à la Commission européenne et aux autorités de l'État du pavillon des déclarations d'émissions annuelles vérifiées contenant toutes les données pertinentes.

À compter de la date de retrait, les émissions de CO₂

- des navires à l'intérieur des ports relevant de la juridiction du Royaume-Uni; et
- au cours de voyages au départ d'un port du Royaume-Uni à destination d'un port d'un pays tiers, et inversement,

ne sont pas soumises à ces obligations de surveillance et de déclaration.

2. DOCUMENT DE CONFORMITE; ACCREDITATION DES VERIFICATEURS

Conformément aux articles 13 et 17 du règlement (UE) 2015/757, un vérificateur évalue la conformité du plan de surveillance avec le règlement et délivre un document de conformité.

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/757, le vérificateur informe la Commission et l'État du pavillon de la délivrance du document de conformité⁵.

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2015/757, le vérificateur doit être accrédité par un organisme national d'accréditation d'un État membre de l'UE conformément au règlement (CE) n° 765/2008⁶.

À compter de la date de retrait, les accréditations délivrées par l'organisme national d'accréditation du Royaume-Uni ne sont plus valables dans l'UE.

En conséquence, à compter de la date de retrait, les vérificateurs accrédités par l'organisme national d'accréditation du Royaume-Uni ne peuvent plus délivrer de documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757.

Le site web de la Commission consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur du transport maritime (https://ec.europa.eu/clima/policies/transport/shipping_en) fournit des informations générales à cet égard. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

⁵ En outre, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/757, les navires à destination ou au départ d'un port d'un État membre ou se trouvant à l'intérieur d'un tel port conservent à bord un document de conformité en cours de validité attestant leur conformité aux obligations en matière de surveillance, de déclaration et de vérification prévues par le règlement.

⁶ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Commission européenne
Direction générale de l'action pour le climat